

PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 28 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 28 novembre 2024, salle de réunion communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

**L'An deux mille vingt-quatre, le jeudi 28 novembre à 20h30.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de réunion Communautaire La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 22 novembre deux mille vingt-quatre.

**Présents** : Christophe Gérouard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Pierre Varachaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Joël Vilar, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, André Soury

**Pouvoirs** : Maryse Thomas pouvoir à Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes pouvoir à Christophe Gérouard, Louis Furlaud pouvoir à Jean-Pierre Broussaud, Christian Vignerie pouvoir à Jean Maynard, Philippe Lalay pouvoir à Richard Simonneau

**Secrétaire de séance** : Alain Duris

Monsieur le Président soumet à approbation les procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire du 28 août 2024 et 25 septembre 2024.

*Monsieur le Président met aux voix. Adoptés à l'unanimité.*

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

1 ⇒ Protection Sociale Complémentaire : adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la FPT 87 (volet Prévoyance).

Monsieur le Président rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la PSC de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès. Dans le but d'améliorer cette couverture sociale, la participation de l'employeur au financement des garanties devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance, pour un montant minimum de 7€ par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;

- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Ainsi, après avis du CST en date du 31 janvier 2024, et délibération du 8 février 2024, la collectivité a décidé de mandater le Centre de Gestion de la Haute-Vienne afin de négocier un accord avec les organisations syndicales et lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Le CDG 87 a donc lancé, le 28 mars 2024, une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

Après négociation et analyse des candidatures réceptionnées, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS/Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En choisissant d'adhérer à la convention de participation en tant qu'employeur, la communauté de communes permet à ses agents de bénéficier des garanties négociées en adéquation avec la réforme de la PSC en cours, et éligible à la participation financière.

Par ailleurs, l'adhésion à cette convention de participation offre aux agents l'avantage d'un barème de cotisation stable (taux encadré jusqu'au 31 décembre 2027), d'un contrat ouvert à tous sans limite d'âge d'adhésion ni questionnaire médical, un accompagnement personnalisé, et des services et avantages inclus.

Les garanties prévoyance proposée aux agents de la communauté de communes Ouest Limousin dans cette convention de participation de la MNT sont les suivantes :

Garanties de base obligatoires à l'adhésion :

Garantie indemnités journalières à compter du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ou du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou maintien du revenu par l'employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré : <b>90% de la rémunération nette (Traitement Indiciaire + Régime Indemnitare + Nouvelle Bonification Indiciaire)</b>	<b>Taux de cotisation 2.73%</b>
Garantie Rente mensuelle d'invalidité en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou vie professionnelle ; rente proportionnelle au taux d'invalidité de 50% : <b>jusqu'à 90% de la rémunération nette (Traitement Indiciaire + Régime Indemnitare + Nouvelle Bonification Indiciaire)</b>	

Garanties optionnelles (au choix de l'agent) :

Complément Régime Indemnitare : versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitare en périodes de plein traitement en cas de placement en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie : <b>90% du régime indemnitare</b>	<b>Taux de cotisation : 0.42%</b>
Garantie Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : versement d'un capital décès consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA : <b>100% du salaire annuel brut</b>	<b>Taux de cotisation : 0.28%</b>
Garantie Perte de retraite : versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité : <b>capital à hauteur de 50% du plafond mensuel de la sécurité sociale, par année d'invalidité</b>	<b>Taux de cotisation : 0.82%</b>

Pour information, actuellement, 29 agents adhèrent à un contrat de prévoyance labellisé avec la MNT et bénéficient d'une participation de l'employeur à hauteur de 5€. Le tableau suivant donne un comparatif des taux de cotisation valables jusqu'au 31 décembre 2024 pratiqués sur ces contrats, et à compter de 2025, en fonction des taux d'indemnisation :

		Indemnisation à hauteur de 75%	Indemnisation à hauteur de 90%	Indemnisation à hauteur de 95%	<b>Indemnisation à hauteur de 90% Convention CDG</b>
Option 1 (Traitement indiciaire sans RI)	2024	0.80% (1 agent)	1.19% (1 agent)	2.11% (24 agents)	<b>2.73% (Traitement indiciaire + NBI + RI+ Invalidité)</b>
	2025	0.90%	1.33%	2.37%	
Option 2 (Traitement indiciaire avec RI)	2024		2.31% (1 agent)	3.99% (2 agents)	
	2025		2.96%	4.49%	

Ainsi, en cas d'adhésion à la convention de participation, la majorité des agents vont voir leur taux de cotisation augmenter mais les garanties seront plus protectrices, et la participation de l'employeur s'élèverait à 7€ au lieu de 5€, sans proratisation en fonction du temps de travail.

L'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

De même, les agents peuvent décider de conserver leurs contrats actuels, même s'ils ne seront plus labellisés à compter de 2025 (hormis pour le contrat Option 2 – indemnisation 90% puisqu'il correspond aux garanties minimales prévues règlementairement).

Mais, seuls les agents adhérents à la convention de participation avec le CDG seront éligibles à la participation de l'employeur.

Enfin, en cas de transposition législative de l'Accord Collectif National, le taux de participation de l'employeur serait automatiquement porté à 50% de la cotisation versée par l'agent.

Après délibération du Conseil Communautaire, des réunions d'information à destination des agents seront organisées avec la MNT afin que l'ensemble du dispositif soit présenté (conditions d'adhésion, d'indemnisation ...).

Vu l'avis du CST de la CC Ouest Limousin,

Il est proposé :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DE PRENDRE ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87,
- **DE RETENIR** la modalité de versement de participation suivante :
  - Versement direct aux agents
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération, et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

2 ⇒ Délibération portant création des emplois de remplacements de titulaires absents, emplois saisonniers et emplois occasionnels. Exercice 2025.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-38 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifiée par délibération n°2024-52 en date du 25 septembre 2024, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer les contrats et conventions à intervenir dans le cadre des recrutements suivants :

- Remplacement de titulaires absents,
- Emplois saisonniers,
- Emplois occasionnels,
- Stagiaires,
- Contrats aidés,
- Intérimaires

Il convient cependant que chaque contrat de recrutement fasse référence à la délibération ayant créé l'emploi. Ces contrats concernent principalement les recrutements d'animateurs contractuels pour les accueils de loisirs et les différents services communautaires.

Dans ce cadre, il vous est demandé de délibérer afin de créer les emplois correspondants aux besoins de la collectivité en termes de remplacement des titulaires absents, d'emplois saisonniers, d'intérimaires et d'emplois occasionnels pour l'exercice 2025.

Il est demandé :

- **DE CREER**, pour l'année 2025, 150 emplois correspondant aux besoins suivants, à savoir remplacement de titulaires absents, emplois saisonniers, intérimaires et emplois occasionnels, lesquels se décomposent comme suit :

- animateurs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement : 80 emplois rémunérés sur la base des dispositions de la délibération n°2023-68 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 reçue en Préfecture le 18 décembre 2023,

- emplois saisonniers et occasionnels pour l'ensemble des services communautaires : 60 emplois rémunérés sur la base des différents grades des catégories A, B et C présents dans la collectivité,

- emplois de contractuels et d'intérimaires pour le remplacement de titulaires momentanément absents : 10 emplois au total rémunérés sur la base des différents grades des catégories A, B et C présents dans la collectivité.

*N.B. : il est rappelé qu'un même agent (par exemple un animateur ALSH) qui serait recruté par la collectivité pour les 5 périodes de congés scolaires, serait décompté pour 5 emplois différents.*

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

**FINANCES COMMUNAUTAIRES**

3 ⇒ Décision Modificative n°2024-01 Budget Communautaire Principal exercice 2024.

Monsieur le Président précise que cette première modification du Budget Communautaire exercice 2024 vise à retranscrire au sein du Budget de la Communauté de Communes Ouest Limousin les « difficultés » rencontrées par l'Etat, et particulièrement en ce qui concerne la politique économique. Ainsi, les prévisions de croissance bien trop

optimistes pour l'exercice 2024, et leurs implications en matière de perception de la TVA, ont aujourd'hui un impact non négligeable sur le budget de notre EPCI. Il convient d'ailleurs de noter que c'est la seconde année que cette « optimisme » en matière de croissance impacte défavorablement les budgets des EPCI. Cet impact défavorable joue d'ailleurs, depuis la réforme de la Taxe d'Habitation, sur les EPCI mais également sur les Départements qui se voient tous les deux attribués un montant de TVA, représentant un pourcentage du montant de TVA encaissé au niveau national, en lieu et place de la TH.

Cette décision modificative retranscrit également la morosité du marché de l'immobilier au travers des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dont la répartition, opérée au niveau départemental par le Conseil Départemental en fonction de critères fixés par lui (charges d'équipements sportifs pour 30%, effort fiscal pour 40% et rapport entre la superficie et le potentiel fiscal pour 30%), continue d'être défavorable, pour la seconde année également, pour la CC Ouest Limousin.

Ce sont ainsi 69 696,00 € au total qui sont « déduits » des recettes budgétaires escomptées pour la CC Ouest Limousin.

Enfin, cette décision modificative permet de corriger une erreur « matérielle » dans la reprise du résultat d'investissement N-1.

Cette Décision Modificative n°2024-01 du Budget Communautaire Principal qui est soumise à votre approbation va porter sur :

- Un total de recettes et de dépenses de fonctionnement de -69 381,88 €, soit 1,04% du total du budget de fonctionnement
- Un total de recettes et de dépenses d'investissement de 7 720,90 €, soit 0,39% du total du budget d'investissement

Elle s'équilibre comme suit :

Recettes de Fonctionnement				Recettes d'Investissement			
Chapitres	Articles	Recettes nouvelles	TOTAL	Chapitres	Articles	Recettes nouvelles	TOTAL
73	7351	- 56 117,00 €	- 56 117,00 €	OO1		77 127,78 €	77 127,78 €
73	7352	- 10 489,00 €	- 10 489,00 €	O21		- 69 406,88 €	- 69 406,88 €
74	74836	- 3 090,00 €	- 3 090,00 €				
77	773	314,12 €	314,12 €				
<b>TOTAL</b>		- 69 381,88 €	- 69 381,88 €	<b>TOTAL</b>		7 720,90 €	7 720,90 €
Dépenses de Fonctionnement				Dépenses d'Investissement			
Chapitres	Articles	Dépenses nouvelles	Total	Chapitres	Articles	Dépenses nouvelles	Total
67	673	25,00 €	25,00 €	21	2183	500,00 €	500,00 €
O23		- 69 406,88 €	- 69 406,88 €	23	2317	7 220,90 €	7 220,90 €
<b>TOTAL</b>		- 69 381,88 €	- 69 381,88 €	<b>TOTAL</b>		7 720,90 €	7 720,90 €

## **1/LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : -69 381,88 €**

### 1.1/ Les recettes réelles : -69 381,88 €

- Une diminution des crédits ouverts au titre de la fraction de TVA versée en compensation de la Taxe d'Habitation à hauteur de – 56 117,00 € (chapitre 73, article 7351). Ainsi ce sont 1 256 475,00 € qui seront versés à la CC Ouest Limousin en lieu et place des 1 312 592,00 € annoncés en mars 2024 sur l'état 1259 par les services fiscaux.

- Une diminution des crédits ouverts au titre de la fraction de TVA versée en compensation de la CVAE à hauteur de - 10 489,00 €. Ainsi ce sont 240 315,00 € qui seront versés à la CC Ouest Limousin en lieu et place des 250 804,00 € annoncés en mars 2024 sur l'état 1259 par les services fiscaux.

- Une diminution des crédits ouverts au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à hauteur de 3090,00 € (chapitre 74, article 74836)

- Une augmentation des crédits à hauteur de 314,12 € au titre des produits exceptionnels (chapitre 77, article 773) suite à un avoir sur l'assurance du personnel à hauteur de 183,72 €, et d'un remboursement de la commune de Cussac sur des charges de chauffage de la bibliothèque à hauteur de 130,40 €.

### 1.2/ Les recettes d'ordre : 0,00 €

## **2/ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : -69 381,88 €**

### 2.1/ Les dépenses réelles : 25,00 €

- Une augmentation des crédits à hauteur de 25,00 € afin de compenser des titres annulés sur exercice antérieur (chapitre 67, article 673) pour un total de 21,90 €

### 2.2/ Les dépenses d'ordre : -69 406,88 €

- Une diminution du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement à hauteur de 69 406,88 € (chapitre 023)

## **3/LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 7720,90 €**

### 3.1/ Les recettes réelles : 0,00 €

### 3.2/ Les recettes d'ordre : 7720,90 €

- Une augmentation des crédits inscrits au chapitre 001 à hauteur de 77 127,78 €, et permettant de rectifier la reprise du résultat cumulé de la section d'investissement.

- Une diminution du virement en provenance de la section de fonctionnement à hauteur de 69 406,88 € (chapitre 021).

## **4/LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 7720,90 €**

### 4.1/ Les dépenses réelles : 7720,90 €

- Une augmentation des crédits inscrits aux chapitres 21 et 23 à hauteur de 7720,90 €, et sans autre but que d'équilibrer cette Décision Modificative (chapitre 21, article 2183 et chapitre 23, article 2317).

4.2/ Les dépenses d'ordre : 0,00 €

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** cette Décision Modificative n°2024-01 du Budget Communautaire Principal exercice 2024.

Monsieur JAYAT prend la parole pour regretter que l'ajustement de cette décision Modificative se fasse au détriment de l'investissement.

Le Président lui répond que des crédits non utilisés étaient disponibles en investissement.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

4 ⇨ Régie « services administratifs » : prise en charge par le Budget Communautaire Principal de la somme de 249,96 €.

Monsieur le Président expose que la régie « services administratifs » a été mise en place avec un compte au trésor et une carte bancaire de paiement afin de faciliter certains petits achats spécifiques (petits matériels de bureau, abonnements spécifiques avec paiement par internet, etc...)

Cette régie, administrée par le DGS, est utile aux agents dès lors qu'ils en expriment le besoin, et que celui-ci est jugé nécessaire pour le service et conforme aux dispositions de cette régie.

A l'occasion d'une commande d'ouvrages en langue anglaise faite sur le web par le service « lecture publique », il est apparu qu'un abonnement à une maison d'édition américaine (Merriam Webster) avait été souscrit au dépend de ce service. Le montant total de cet abonnement s'élève à 249,96 €.

Au regard des nouvelles dispositions applicables quant à la responsabilité des régisseurs d'une part, et de l'impossibilité de fournir les factures afférentes à cet abonnement d'autre part, il conviendrait que cette somme de 249,96 € soit prise en charge par le Budget Communautaire Principal exercice 2024.

Il est demandé :

- **DE DIRE ET D'ACCEPTER** que la somme de 249,96 € ressortant normalement de la régie « services administratifs » soit prise en charge par le Budget Communautaire Principal exercice 2024.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

5 ⇨ Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2024 : admissions en créances éteintes.

Monsieur le Président rappelle que par courriel en date du 21 octobre 2024, madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Junien par intérim nous a informé du fait qu'il convenait d'admettre en créances éteintes un certain nombre de redevances « ordures ménagères » soit pour cause d'insuffisance d'actif à la suite de la liquidation judiciaire de deux entreprises, soit pour cause de décision d'effacement des dettes de particuliers prises par la commission départementale de surendettement.

En ce qui concerne le budget Annexe « Ordures Ménagères » le total de ces créances s'élève à 1042,82 € pour des redevances non réglées.

	<b>Objets</b>	<b>Montants</b>	<b>Imputations Budgétaires</b>
6 pièces	Insuffisance d'actif	547,14 €	6542
8 pièces	Décision d'effacement de dette	495,68 €	6542

Il est demandé :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes la totalité des sommes dues à la Communauté de Communes par ces redevables, soit un total de 1042,82 €

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2024, chapitre 65, article 6542.

Monsieur JAYAT souhaite savoir s'il s'agit de créances anciennes, et ajoute qu'il n'est pas normal que les sommes n'aient pas été récupérées.

Monsieur le Président lui répond que dans ces cas précis, il s'agit soit d'insuffisance d'actif soit de décisions de justice, ce qui rend les sommes impossibles à recouvrer.

Monsieur PATAUD prend la parole et ajoute qu'au regard de la faiblesse des sommes dues, il est évident que les services de la Trésorerie ne vont pas entamer des démarches.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

## **PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT**

6⇒ Octroi à des particuliers de subventions dans le cadre de la participation de la Communauté de Communes Ouest Limousin au Plan Départemental de l'Habitat.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Ouest Limousin a fait le choix de participer au programme dénommé « Plan Départemental de l'Habitat » en matière d'habitat privé.

Coconstruit avec les 13 structures intercommunales du Département, et avec l'accompagnement de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), ce dispositif d'intervention vise la rénovation de 1500 logements sur 5 ans (soit 300 par an). Répartis sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce programme propose en accompagnement des aides de l'ANAH et du Conseil Départemental, un accompagnement financier des EPCI envers les propriétaires en situation de mal-logement et désireux de réaliser des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation, et aux propriétaires bailleurs réhabilitant des logements locatifs occupés dégradés ou énergivores.

A ce jour, deux dossiers ont été transmis par l'association SOLiHA à la Communauté de Communes Ouest Limousin. Ces dossiers concernent des travaux d'adaptation de logements pour des personnes âgées. Dans le cas présent, il s'agit de l'adaptation d'une salle de bain d'une part et de la construction d'une salle d'eau d'autre part.

Après instruction de ces dossiers, il apparaît que ceux-ci sont complets, et que les montants plafond de subventionnement demandés n'ont pas été dépassés.

Ce dossier peut se résumer ainsi qu'il suit :

<b>Demandeurs</b>	<b>Commune de résidence</b>	<b>Types de travaux</b>	<b>Montant de subvention demandé en AMO</b>	<b>Montant de subvention demandé en travaux</b>
M. FREDON Albert	Champsac	Adaptation du logement pour les personnes âgées (montant de travaux de 8947,36 € : douche adaptée)	150,00 €	300,00 €
Mme LEBOUTET Geneviève	Saint-Cyr	Adaptation du logement pour les personnes âgées (montant de travaux de 8377,88 € : douche et vasque adaptées)	150,00 €	300,00 €

Au regard des crédits inscrits au Budget Principal 2024 (15 246,00 € par an pendant 5 ans au compte 20422 section d'investissement dépenses), il est possible de subventionner ces dossiers.

Il est demandé :

- **D'EMETTRE** un avis favorable quant à l'octroi de ces subventions telles que rappelées ci-dessus.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

## **INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES**

7 ⇒ Adoption des statuts révisés de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Monsieur le Président explique que les statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin, entérinés par arrêté de monsieur le Préfet de la Haute-Vienne en date du 31 octobre 2019 ne sont plus en phase avec les dernières

évolutions législatives intervenues depuis cette date (Loi 3DS par exemple), et nécessitent d'être toilettés et remis à jour.

Ainsi, dans le projet de statuts qui est soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire, les compétences ont :

- été rédigées en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur
- supprimées s'agissant des compétences facultatives et optionnelles, puisque ces deux classifications ont disparu
- reclassées en fonction des dispositions des articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les compétences obligatoires,
- reclassées en fonction des dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les compétences supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire
- reclassées en fonction des dispositions de l'article L.5217-11 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les compétences supplémentaires qui ne nécessitent pas la définition d'un intérêt communautaire, mais doivent être explicitement définies quant à leur contenu.

Cette modification des statuts de la Communauté de Communes étant purement « formelle », elle est soumise aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

Cette modification des statuts est donc soumise au vote des conseils municipaux à la majorité des 2/3 de ceux-ci représentant au moins 50% de la population et inversement. Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer.

Il est demandé :

- **D'EMETTRE** un avis favorable quant à la modification des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin et selon le modèle proposé en annexe à la délibération transmise à chaque conseiller communautaire.

Monsieur le Président prend la parole et précise que cette modification des statuts n'est pas en rapport avec le calcul de la DGF, mais s'inscrit dans la nécessité d'adapter le texte statutaire aux différents éléments législatifs et réglementaires intervenus depuis 2019 date de la dernière révision.

Monsieur VILARD s'enquiert de savoir si ce qui a été défini en 2017 dans le cadre de l'intérêt communautaire va rester en l'état.

Monsieur le Président lui répond par l'affirmative. Les délibérations prises à cet effet restent valables.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (25 pour ; 1 abstention : monsieur JAYAT)

## PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD LIMOUSIN

8 ⇒ Désignation d'un délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Ouest Limousin auprès du Parc Naturel Régional Périgord Limousin.

Monsieur le Président explique que par délibération n°2020-24 en date du 27 juillet 2024, le Conseil Communautaire a désigné monsieur Albert VIROULET en qualité de délégué titulaire représentant la Communauté de Communes auprès du Parc Naturel Régional Périgord Limousin (PNRPL).

A ce jour, monsieur VIROULET ayant présenté sa démission de ce poste, il est demandé aux Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué ou d'une nouvelle déléguée auprès du PNRPL.

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation de ce/cette représentant/e peut ne pas avoir lieu au scrutin secret dès lors que le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres, décide de déroger à cette règle.

Monsieur le Président explique qu'il a reçu la candidature de monsieur Thierry DAUCHART.

Il est demandé :

- **DE DEROGER** au principe de l'élection de ce représentant au scrutin secret,
- **DE PROCEDER** à l'élection d'un ou d'une représentant/e de la Communauté de Communes Ouest Limousin auprès du PNRPL.

*Le Conseil Communautaire à l'unanimité élit monsieur Thierry DAUCHART en qualité de délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Ouest Limousin auprès du PNRPL.*

## SCoT

9 ⇒ Rapport d'activité 2023 Syndicat Mixte « Charente e Limousin » (sans vote).

Madame VARACHAUD rappelle que conformément aux dispositions légales en vigueur et découlant du Code Général des Collectivités territoriales, les Syndicats Mixtes doivent chaque année transmettre un rapport d'activités à leurs collectivités adhérentes.

Ce rapport est ensuite transmis aux organes délibérants de leurs collectivités adhérentes qui en prennent acte pour information et sans en délibérer.

Le Syndicat Mixte « Charente E Limousin » porteur du SCoT a donc transmis son rapport d'activité pour l'exercice 2023. Ce rapport vous est soumis pour information.

Il est proposé :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités du Syndicat Mixte « Charente E limousin » pour l'exercice 2023.

## TOURISME

10 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer une convention de reversement de la Taxe Additionnelle de Séjour (TADS) avec monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 20 juin 2024, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a mis en place une taxe additionnelle à la taxe de séjour, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette taxe additionnelle, découlant des dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est d'un montant équivalent à 10% du montant de la taxe de séjour mise en place par les EPCI.

La taxe de séjour, y compris la taxe additionnelle, étant intégralement perçue par les EPCI, un modèle de convention a été bâti afin de déterminer les modalités du reversement de cette taxe additionnelle au Conseil Départemental par chacun des EPCI.

Ce modèle de convention est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer une convention de reversement de la Taxe Additionnelle de Séjour avec monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et selon le modèle joint en annexe à la note de synthèse transmise à chaque conseiller communautaire.

Monsieur DARFEUILLES Bernard précise que pour les hébergeurs adhérent à une plateforme de réservation, le versement de la taxe de séjour par le client est totalement transparent. C'est la plateforme qui gère directement avec le client.

Monsieur CHJAUVEL intervient et précise que, suite à la mise en place de cette taxe additionnelle par le Conseil Départemental, la SPL envisage de recruter un agent en charge du recouvrement de cette taxe.

Monsieur le Président précise que, s'agissant de la Communauté de Communes, ce dispositif de reversement ne sera même pas budgétaire, la Communauté de Communes faisant en quelque sorte office de « boîte aux lettres ».

Monsieur PATAUD ajoute que c'est le client qui paiera ces 10% supplémentaires.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

## CRTE

11 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer un avenant n°1 au CRTE de la Communauté de Communes Ouest Limousin avec Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Monsieur le Président expose que le Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique vise à établir un cadre coordonné de toutes les politiques de l'État et de ses engagements pluriannuels pour accompagner la stratégie retenue au niveau de l'EPCI par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Espace privilégié de dialogue entre l'État et les collectivités et leurs établissements publics, le CRTE devient la « fabrique à projets » des territoires pour parvenir aux objectifs de planification écologique nationale.

Au regard des crises auxquelles notre pays doit faire face, crise des finances publiques, crise environnementale, la « CCOL » a travaillé à une déclinaison de son projet de territoire selon 2 axes majeurs, à savoir le développement économique et touristique et la qualité de vie de ses habitants dans un cadre de vie préservé. Ces axes se déclinent eux-mêmes en enjeux et actions.

Les objectifs et les leviers d'action sont définis dans le cadre de la planification écologique au regard des 5 défis environnementaux rappelés par le Président de la République le 25 septembre 2023 (réduction des gaz à effet de serre et limitation des effets du changement climatique, adaptation aux conséquences inévitables du réchauffement, préservation et restauration de la biodiversité, préservation des ressources, réduction des pollutions qui impactent la santé) et appuyés par le plan France Nation Verte (FNV). Ils sont déclinés par la mise en place des COP territoriales, discussion stratégique organisée à l'échelle de la Région.

En date du 04 janvier 2022, la Communauté de Communes Ouest Limousin a signé avec l'État un Contrat de Relance et de Transition Écologique.

Au regard de la transformation de ces Contrats de Relance et de Transition Écologique en Contrats de Réussite de la Transition Écologique, le présent avenant a pour objet d'identifier les projets prioritaires et structurants participant au projet de territoire, et s'inscrivant prioritairement dans la trajectoire de la transition écologique et énergétique, en cohérence avec les ambitions régionales issues des Conférences des Parties (COP).

Le contrat et ses objectifs sont évolutifs et ont vocation à être actualisés, afin de rester en cohérence avec les outils de la planification écologique.

Les actions inscrites au contrat pourront s'appuyer sur des outils innovants. La « boussole de la transition écologique » permet d'interroger, d'améliorer et d'évaluer les projets et leurs impacts.

Le contrat de relance et de transition écologique est ainsi renommé **Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique**.

Ce modèle d'avenant est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

#### Il est proposé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer un avenant n°1 au CRTE de la Communauté de Communes Ouest Limousin avec Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et selon le modèle joint en annexe à la note de synthèse transmise à chaque conseiller communautaire.

*Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.*

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la construction du PLUi, une rencontre a été demandé avec la DDT et le SCoT afin de mettre en cohérence les objectifs des différents documents.

Monsieur le Président précise également que la Conférence des Maires se réunira le 10 décembre prochain à 18h00, avec une intervention de l'ATEC87, et une question sur le Pacte Fiscal.

Une discussion s'engage également sur « l'éventuelle » réforme du transfert de l'eau et l'assainissement, suite aux annonces de monsieur le Premier Ministre.

Monsieur le Président revient également sur la rencontre avec la Ressourcerie. Les représentants présents ont souligné leur volonté de sortir, dès 2025, de l'insertion et procéder à des recrutements. Ils ont également insisté sur le fait que la taille des locaux n'était plus adaptée au développement de leur activité. Une estimation des travaux de réparation de la toiture a été demandé à l'ATEC87.

Monsieur DARFEUILLES Bernard souhaite savoir si les agents communautaires en charge des ordures ménagères vendent actuellement des calendriers.

Monsieur le Président lui répond par la négative, et madame VARACHAUD lui précise qu'il s'agit d'une arnaque dont ont été victimes certains de ses administrés.

Clôture de la séance à 22h10.